



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Anhiers (59)**

n°MRAe 2024-7822

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 mai 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Anhiers, dans le département du Nord*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Anhiers, le dossier ayant été reçu le 19 février 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 mars 2024 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Avis

### I. Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Anhiers

La modification simplifiée a pour objet de faire évoluer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :

- OAP « La Place de l'Église », afin de permettre la réalisation d'un projet précis (réalisation de logements individuels locatifs et d'un béguinage) ;
- OAP « Les Secteurs Sud de la rue du Marais », afin que celle-ci reflète les volontés communales afin de « définir des principes plus concrets et plus permissifs pour un aménagement futur de la zone qui demeurera qualitatif et intégré à l'environnement ».

Le projet est soumis à évaluation environnementale suite à l'avis conforme défavorable de la MRAE des Hauts de France du 10 janvier 2024 (dossier n° 2023-7569)<sup>1</sup>.

Les motifs de la soumission étaient une potentielle imperméabilisation des sols plus importante en comparaison au projet initial avec un enjeu sur les eaux pluviales, la prévention du risque d'inondation, la perte d'espaces verts et d'îlots de fraîcheur, l'augmentation de l'artificialisation, la perte de capacité de stockage de carbone.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale présentée indique pages 96 et suivantes les mesures prévues pour limiter les impacts.

Concernant l'imperméabilisation des sols (étude d'impact page 97), le règlement écrit encadre les projets des zones à urbaniser 1AU. Ainsi, l'article 9 des zones 1AU prévoit que « l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la surface totale de la parcelle concernée par le projet ».

En complément, l'évaluation environnementale ajoute que la modification visant à conserver le jardin en l'état permettra de limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, il est indiqué en page 110 que l'aménagement prévoit la création de zones herbacées, des linéaires végétalisés, les haies et des espaces boisés, qui permettent de limiter l'érosion et les ruissellements et jouent un rôle de puits de carbone.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué, page 106 de l'évaluation environnementale, qu'en zone 1AU les eaux seront infiltrées à la parcelle, comme prévu au règlement du plan local d'urbanisme communal.

Au vu de l'évaluation environnementale et de la prise en compte des enjeux mis en évidence dans la décision du 10 janvier 2024 citée ci-dessus, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7569\\_acd\\_modifs\\_plu\\_anhiers.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7569_acd_modifs_plu_anhiers.pdf)